



COMMUNE DE CHAUFFAILLES

Séance du Conseil municipal du 22 MARS 2026 à 10h30

NOTE DE PRESENTATION

ORDRE DU JOUR

- I - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- II - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- III - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 MARS 2026
- IV - ELECTION DU MAIRE – ANNEXE 1a et 1b
- V - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- VI - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- VII - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL – ANNEXE 2a et 2b
- VIII - DELEGATION DU CONSEIL CONSENTIES AU MAIRE
- IX - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS
- X - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- XI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- XII - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DES ÉCOLES BOURGOGNE ET G. COLETTE
- XIII - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MERMOZ
- XIV - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD, ANTONIN ACHAINTE
- XV - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE (SYDESL)
- XVI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU BRIONNAIS (SPANC)
- XVII - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (SYDRO)
- XVIII - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE CONVERGENCE 71
- XIX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU COMITE DU MEMORIAL DE THEL
- XX - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal ayant été élu au complet lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à son installation, après lecture des résultats des élections.

Liste « Chauffailles un projet pour tous » 828 voix pour 21 sièges.

Madame DUMOULIN Stéphanie ; Monsieur KAYIAN Eric ; Madame MARTELIN Cécile ; Monsieur LACOMBE Jean-Pierre ; Madame NICOLLE-NESME Isabelle ; Monsieur GUYOT Jean-Cyrille ; Madame LAPORTE Amélie ; Monsieur LASSAGNE Pascal ; Madame DEBAUMARCHEY Martine ; Monsieur BERTHELOT Michel ; Madame VINCENT Christine ; Monsieur ANDREVON François ; Madame FILLON Manon ; Monsieur GEORGES Jean-Charles ; Madame BERTHIER Dominique ; Monsieur JOLIVET Rolland ; Madame VISISOMBAT Emilie ; Monsieur CHARNAY Christian ; Madame BOFFET Sylvie ; Monsieur BALLIGAND Cédric ; Madame PELOSSE Sylvie.

Liste « votre quotidien, notre priorité » 773 voix pour 6 sièges.

Monsieur PERONNET Jean-Guy ; Madame MECHRI Valida ; Monsieur THELY David ; Madame LABROSSE Sabrina ; Monsieur CARTIER Benjamin-Henri ; Madame VINCENT Chantal.

En vertu de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de séance à partir de l'installation du Conseil Municipal et jusqu'à l'élection du Maire.

Madame Chantal VINCENT procède à l'appel des conseillers municipaux.

II – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret, doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15 et L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le dépouillement des scrutins et que la responsabilité du procès-verbal de séance lui revient,

Considérant que la désignation du secrétaire de séance n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret

Il est proposé au conseil municipal :

- **De ne pas avoir recours au vote à scrutin secret,**
- **De désigner comme secrétaire de séance.**



III – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 MARS 2026

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2026.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2026.**

IV – ELECTION DU MAIRE – ANNEXE 1a et 1b

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-4 et L 2122-7.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de procéder à l'élection du Maire**

M. ou Mme est candidat à la fonction de maire.

M. ou Mme est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- **nombre de bulletins :**
- **bulletins blancs ou nuls :**
- **suffrages exprimés :**
- **majorité absolue :**

Ont obtenu :

- **M. ou Mme : ... voix**
- **M. ou Mme : ... voix**

M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

V – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal »

Il est précisé que ces adjoints prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-4.



Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 7 Le nombre de poste d'adjoints au Maire.

VI – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ».

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-7-2.

Il est proposé au Conseil municipal :

- la liste des candidats suivant :

- **Monsieur Eric KAYIAN**
- **Madame Cécile MARTELIN**
- **Monsieur François ANDREVON**
- **Madame Amélie LAPORTE**
- **Monsieur Jean-Pierre LACOMBE**
- **Madame Isabelle NICOLLE-NESME**
- **Monsieur Jean-Charles GEORGES**

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :

- bulletins blancs ou nuls :

-suffrages exprimés :

- majorité absolue :

Après voté au scrutin secret, le Conseil Municipal désigne par ... voix la liste présentée par ...

VII – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL – ANNEXE 2a et 2b

Conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II.

VIII – DELEGATIONS DU CONSEIL CONSENTIES AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, de manière limitative, les délégations de pouvoir qui peuvent être consenties au Maire, pour la durée de son mandat, par le Conseil Municipal. Il est donc nécessaire de fixer les limites à l'intérieur desquelles le Maire peut exercer sa délégation. Les décisions prises par le Maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du CGCT suivent le même régime juridique que les délibérations du Conseil municipal. Le Maire sera tenu de rendre compte des décisions prises,



à chacune des réunions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT. Il est par ailleurs précisé que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

En application des articles L. 2122-19 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire pourra charger un adjoint ou un conseiller municipal, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes des Services et les responsables de services municipaux, bénéficiant d'une délégation, à signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les décisions pour lesquelles il est donné délégation.

En cas d'empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, pour l'exercice des délégations mentionnées dans la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 28 février 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de déléguer au Maire les matières suivantes pour la durée de son mandat :

- 1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,**
- 2. de fixer, dans la limite d'un tarif unitaire de 10 000,00 € HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,**
- 3. de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de placement des fonds conformément à l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,**
- 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,**
- 6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,**
- 7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**
- 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,**



9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dans la limite du périmètre institué et pour un montant maximal de 50 000 €.
16. d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - engager toutes instances et défendre à toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendantes,
 - former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes,
 - se désister de toute instance devant toute juridiction,
 - se constituer partie civile au nom de la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant global maximum de 300 000,00 € par an,
20. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
22. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
23. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget,
24. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



Les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- de dire qu'en cas d'empêchement, Madame le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau, pour l'exercice des délégations mentionnées dans la présente délibération.

IX – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et d'une enveloppe indemnitaire globale.

Le taux de l'indemnité de fonction du Maire de Chauffailles - commune dont la strate démographique se situe de 3500 à 9 999 habitants - est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du ... portant délégation de fonction à Messieurs/Mesdames ... adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que pour la commune de Chauffailles, le taux de l'indemnité du maire est fixé 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour la commune de Chauffailles le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répartir l'enveloppe globale de la manière suivante :

Fonctions	Noms	Taux de base votés
Maire	Madame DUMOULIN Stéphanie	58,3%
1 ^{er} adjoint	Monsieur Eric KAYIAN	22%
2 ^{ème} adjoint	Madame Cécile MARTELIN	22%
3 ^{ème} adjoint	Monsieur François ANDREVON	22%
4 ^{ème} adjoint	Madame Amélie LAPORTE	22%
5 ^{ème} adjoint	Monsieur Jean-Pierre LACOMBE	22%
6 ^{ème} adjoint	Madame Isabelle NICOLLE-NESME	22%
7 ^{ème} adjoint	Monsieur Jean-Charles GEORGES	22%



X – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles prévoient qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus, il est administré par un Conseil d'administration. Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Il convient donc de désigner des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chauffailles.

Le Conseil d'administration du CCAS doit être composé :

- du Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS,
- de membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil Municipal,
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6, c'est-à-dire des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal doit fixer le nombre de membres siégeant au sein du Conseil d'administration du CCAS avant de procéder à leur désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-15 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de fixer, outre Madame le Maire, Présidente de droit, à 4 le nombre de représentants appelés à siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chauffailles, répartis comme suit :**
 - **quatre membres élus au sein du Conseil municipal,**
 - **quatre membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.**

XI – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles prévoient la désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS de Chauffailles, outre Madame le Maire, Présidente de droit.

Il convient donc désormais de procéder à la désignation des quatre élus du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.



L'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles précisent que « les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Il est rappelé que « chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-15

Vu la délibération du Conseil municipal n° ... en date du 22 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'administrateurs du CCAS.

Considérant qu'à la suite du renouvellement des membres du Conseil municipal, ce dernier à deux mois pour désigner les membres élus du Conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de procéder à un appel à candidature ;**
- **de procéder, après l'appel à candidature, à l'élection des quatre représentants au Conseil d'administration du CCAS.**

Les listes ayant été présentées le soir du Conseil municipal :

Liste A

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Liste B

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs à déduire :

Nombre de suffrages exprimés :

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Mr/Mme... avec ... voix

Mr/Mme... avec ... voix

Mr/Mme... avec ... voix

Mr/Mme... avec ... voix

XII – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DES ÉCOLES BOURGOGNE ET G. COLETTE

L'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.



En ce qui concerne le conseil d'école, l'article D. 411-1 du Code de l'éducation prévoit que celui-ci est composé, entre autres, du Maire, ou son représentant, et d'un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, du Président de cet établissement ou son représentant.

Il convient donc de procéder à la désignation des élus appelés à siéger au sein du conseil d'école de la commune.

Cette désignation a lieu au scrutin majoritaire et uninominal.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la collectivité au sein du conseil d'école, Madame le Maire propose que le Conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 411-1 et suivants ;

Considérant que la désignation des membres du conseil d'école n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **de procéder à un appel à candidature ;**
- **de désigner deux délégués appelés à siéger au conseil d'école.**

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

Ecole Bourgogne

Ecole Gabrielle Colette

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs à déduire :

Nombre de suffrages exprimés :

Sont élus membres du conseil d'école

- Ecole maternelle Bourgogne : Mr/Mme... voix...

- Ecole élémentaire Gabrielle Colette : Mr/Mme... voix...

XIII – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MERMOZ

Les collèges et lycées sont administrés par un Conseil d'administration composé, selon l'importance des établissements, de 24 ou 30 membres, en application des articles L. 421-1 et suivants du Code de l'éducation.

Le Conseil d'administration comprend :

- pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalité(s) qualifiée(s) ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives de salariés et des employeurs,
- pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement, pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.



En application des articles R. 421-14, R. 421-16 et L. 421-2 du Code de l'éducation, quel que soit l'effectif des élèves des collèges et lycées et le nombre de membres de leur Conseil d'administration, il est nécessaire de désigner un représentant de la commune par établissement.

L'article R. 421-33 du Code de l'éducation précise que c'est à l'Assemblée délibérante de désigner en son sein ledit représentant de la commune pour chaque établissement. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'Assemblée délibérante de la collectivité. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein des Conseils d'administration du collège de la commune.

La désignation a lieu au scrutin uninominal et majoritaire.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la Collectivité au sein des Conseils d'administration des lycées et collèges, M. le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4e^e alinéa du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-14 et suivants, et R. 421-33,
Considérant que la désignation des membres du conseil d'administration du Collège Jean Mermoz n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 4e alinéa du Code général des collectivités territoriales.**
- **de procéder à un appel à candidature ;**
- **de désigner un titulaire et un suppléant appelés à siéger au Conseil d'administration du Collège Jean Mermoz**

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

	Titulaire	Suppléant
Nombre de votants :		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		
Bulletins blancs à déduire :		
Nombre de suffrages exprimés :		

Sont élus membres du conseil d'administration du Collège Jean Mermoz

- **Titulaire : Mr/Mme... voix...**

- **Suppléant : Mr/Mme... voix...**



XIV – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD ANTONIN ACHAI NTRE

L'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation des membres siégeant au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

En ce qui concerne le Conseil d'administration de l'EHPAD, l'article R315-6 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que celui-ci est composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du Conseil départemental ou leur représentant respectif.

Il convient donc de procéder à la désignation des élus appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD.

Cette désignation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R315-6 et suivants ;

Considérant que la désignation des membres du Conseil d'administration de l'EHPAD a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de procéder à un appel à candidature ;**
- **de désigner, au scrutin secret, les deux représentants appelés à siéger au conseil d'administration de l'EHPAD.**

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs à déduire :

Nombre de suffrages exprimés :

Sont élus membres du Conseil d'administration de l'EHPAD

- **Mr/Mme... voix...**

- **Mr/Mme... voix...**

XV – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE (SYDESL)

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants aux syndicats de communes et syndicats mixtes auxquels adhère la commune, conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical du SYDESL.



La désignation a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal et majoritaire, conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la Collectivité au sein des syndicats de commune, Madame le Maire propose que le Conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7, L. 5212-6, L. 5211-8 et L. 2122-7 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Considérant que la désignation des membres du Comité syndical du SYDESL n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.**
- **de procéder à un appel à candidature ;**
- **de désigner un titulaire et un suppléant appelés à siéger au Comité syndical du SYDESL.**

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

	Titulaire	Suppléant
Nombre de votants :		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		
Bulletins blancs à déduire :		
Nombre de suffrages exprimés :		

Sont élus représentants du Comité syndical du SYDESL

- **Titulaire : Mr/Mme ... voix...**

- **Suppléant : Mr/Mme ... voix...**

XVI – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU BRIONNAIS (SPANC)
--

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants aux syndicats de communes et syndicats mixtes auxquels adhère la commune, conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux statuts du service public assainissement non collectif (SPANC), il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical du SPANC.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la Collectivité au sein des syndicats de commune, Madame le Maire propose que le Conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne



soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7, L. 5212-6, L. 5211-8 et L. 2122-7 ;

Vu les statuts du SPANC du Brionnais ;

Considérant que la désignation des membres du Comité syndical du SPANC n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.**
- **de procéder à un appel à candidature ;**
- **de désigner un titulaire et un suppléant appelés à siéger au Comité syndical du SPANC du Brionnais.**

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

	Titulaire	Suppléant
Nombre de votants :		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		
Bulletins blancs à déduire :		
Nombre de suffrages exprimés :		

Sont élus représentants du Comité syndical du SPANC du Brionnais

- **Titulaire : Mr/Mme ... voix...**

- **Suppléant : Mr/Mme ... voix...**

XVII – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (SYDRO 71)
--

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants aux syndicats de communes et syndicats mixtes auxquels adhère la commune, conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux statuts du syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71), il est nécessaire de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical du SYDRO 71.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la Collectivité au sein des syndicats de commune, Madame le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7, L. 5212-6, L. 5211-8 et L. 2122-7 ;

Vu les statuts du SYDRO 71 ;



Considérant que la désignation des membres du Comité syndical du SYDRO 71 n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales.
- de procéder à un appel à candidature ;
- de désigner deux titulaires et deux suppléants appelés à siéger au Comité syndical du SYDRO 71.

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

	Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nombre de votants :				
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :				
Bulletins blancs à déduire :				
Nombre de suffrages exprimés :				

Sont élus représentants du Comité syndical du SYDRO 71

- Titulaire : Mr/Mme ... voix...
Mr/Mme ... voix...
- Suppléant : Mr/Mme ... voix...
Mr/Mme ... voix...

XVIII – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE CONVERGENCE 71

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres du Conseil de la vie sociale de Convergence 71, en référence aux dispositions de l'articles D. 311-18 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux statuts de l'association Convergence 71, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Conseil de vie social.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la Collectivité au sein des instances extérieures de la commune, Madame le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de Convergence 71 ;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de la vie sociale de Convergence 71 n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- de procéder à un appel à candidature ;



- de désigner un titulaire et un suppléant appelés à siéger au Conseil de la vie sociale de Convergence 71.

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :

	Titulaire	Suppléant
Nombre de votants :		
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		
Bulletins blancs à déduire :		
Nombre de suffrages exprimés :		
Sont élus représentants du Conseil de la vie sociale de Convergence 71		
- Titulaire : Mr/Mme ... voix...		
- Suppléant : Mr/Mme ... voix...		

XIX – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU COMITE DU MEMORIAL DE THEL

Le Comité du Mémorial de Thel est une association, loi 1901, créée en 1945 à Thel.

Le Mémorial de Thel a été érigé en 1946 pour honorer la mémoire des 19 maquisards et résistants du maquis de Chauffailles et de la Région, abattus le 3 mai 1944 à Thel.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres du Comité du mémorial de Thel.

Conformément aux statuts de l'association, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux délégués pour siéger au sein du Comité.

Afin d'alléger la procédure de désignation des élus appelés à représenter la Collectivité au sein des instances extérieures de la commune, Madame le Maire propose que le Conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'association ;

Considérant que la désignation des membres du Comité du mémorial de Thel n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- de procéder à un appel à candidature ;
- de désigner deux délégués appelés à siéger au sein du Comité du mémorial de Thel.

Les candidats ayant présenté leur candidature le soir du Conseil municipal :

Mr/Mme...

Mr/Mme...

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé, a donné les résultats suivants :



Membre

Membre

Nombre de votants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs à déduire :

Nombre de suffrages exprimés :

Sont élus représentants du Comité du mémorial de Thel

Mr/Mme ... voix...

Mr/Mme ... voix...

XX - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

